

ASSOCIATION SUD BABOTE

(Association de citoyens du quartier Babote-Laissac-Gare-Nouveau Saint Roch)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté par l'assemblée générale du 29 avril 2015

Article 1. Adhésion des nouveaux membres

- L'association a pour objet le mieux vivre en ville : cadre, environnement, qualité.

Dans ce cadre, l'association :

- s'attache à mettre en œuvre toutes actions et démarches vis-à-vis des causes qui affectent négativement la santé et la qualité de vie des riverains.

- veille, consciente de la proximité de sa zone d'implantation avec le centre piéton, à ce que soient respectés et préservés le patrimoine architectural et le patrimoine historique de la ville.

- se fixe comme objectif de mettre en place et de développer des actions d'animation dont les contenus et les formes seront arrêtés lors des différentes assemblées générales.

- se donne la possibilité d'intégrer les instances de décisions administratives et institutionnelles, dans le cadre de la représentativité citoyenne.

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ou morale voulant soutenir les objectifs de l'association.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Leur adhésion devra être validée par le conseil d'administration suivant.

Article 2. Cotisation

Le montant de la cotisation, fixé lors de l'assemblée générale annuelle, est :

- membre : 10 Euros

- soutien : 20 Euros

Le conseil d'administration peut appliquer pour un membre une réduction du tarif de la cotisation en fonction d'une situation particulière.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3. Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission, adressée au président du conseil par lettre recommandée, n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves toute(s) action(s) de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4. Représentation

- Le CA aura la charge de désigner ses représentants dans les instances ou entrevues auxquels l'association serait éventuellement conviée pour défendre les positions et les intérêts de l'association.

- Pour les actions de protestation dans l'espace public, le CA, suite à une sollicitation des deux tiers des membres de l'association sous forme de pétition ou de sa majorité simple, doit soumettre au vote l'action envisagée à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Lors de ces actions, le bureau ne peut être tenu pour responsable d'actes individuels commis par des personnes membres de l'association ou pas.

Article 5. Assemblées générales : modalités applicables aux votes

Les votes se font à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 1/3 des membres présents.

Article 6 : Nombres insuffisants de membres

Dans l'hypothèse d'un nombre insuffisant de membres pour assurer l'application des articles 9, 10 et 11 des statuts, le Conseil d'Administration veillera, de la façon la plus adaptée, au renouvellement de la distribution des fonctions de responsabilité.

Article 7. Commission de travail thématiques

Des commissions de travail thématiques peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Celles-ci sont composées de responsables et de membres associés.

Le responsable est un membre du conseil d'administration qui investit de manière permanente et durable le thème de la commission.

Celui-ci prend en charge dans le cadre des statuts et orientations de l'association :

- l'organisation des réunions de la commission (information, convocations, animation) ;
- l'élaboration de divers documents (documents de travail, affiches, flyers, etc) ;
- la mise en place des actions (information, préparation, animation).
- la prise de contacts divers (partenaires, autres associations, mairie, etc).

Le responsable de commission rend compte régulièrement au bureau de l'avancée des travaux ou réflexions. Le bureau décide des suites à donner.

Le membre associé est un adhérent qui accepte d'investir et d'aider dans le cadre de certaines commissions ou actions ponctuelles en fonction de ses compétences, de ses disponibilités et de l'intérêt qu'il porte aux contenus respectifs.

Article 8. Actions

- Le CA pourra, soutenir des initiatives venues de membres visant à organiser des actions d'animation et de convivialité dans les rues.

Article 9. Collaborations

Le CA pourra faire adhérer l'association à un collectif d'associations ou participer aux actions d'autres associations en cohérence avec les propres objectifs de l'association.

Article 10. Modalités de remboursement des notes de frais

Tout membre adhérent peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre des actions menées au sein de l'association et sur justificatifs :

- ticket de caisse pour des sommes égales ou inférieures à 30 €.
- facture pour des sommes supérieures à 30 €.

Article 11. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres.

Le nouveau règlement intérieur, signé par le président et le secrétaire, est adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Le président

Le secrétaire

